

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29.11.2018

Présents : MME. PLATEL, MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt),
DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD),
HOUBE Michel (Sec).
Excusés : MM. GUICHETEAU Didier, VERITE Max.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIER

SENIORS

Coupe du Comité
21130632 du 18.11.2018 ST GERMAIN EN LAYE 2 / MARLY LE ROI U.S. 2

Courrier de M. le délégué D.Y.F. nous informant d'un dysfonctionnement de la tablette concernant des réserves non prises en compte.

Courrier de l'éducateur **MARLY LE ROI U.S.**, attestant avoir déposé des réserves avant match.

La Commission, n'ayant pas de confirmation de réserves de **MARLY LE ROI U.S.**, ne peut prendre en considération les deux courriers.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D6A
20489225 du 11.11.2018 MANTES OLYMPIQUE F.C. / PORCHEVILLE FC

Pris note des courriers de **MANTES OLYMPIQUE F.C.** et de **PORCHEVILLE F.C.**

Mis en délibéré.

U19

D1

20491709 du 18.11.2018 CLAYES S/BOIS U.S.M. / CELLOIS C.S.
Réclamation de **CELLOIS C.S.** sur la participation à cette rencontre de plus de 6 joueurs de catégorie U20.

Courrier de **CLAYES/BOIS U.S.M.**

Remerciements

La Commission, après étude des licences du club de **CLAYES/BOIS U.S.M.** dit que seulement 6 joueurs U20 ont participé à la rencontre.

La Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

CLAYES/BOIS U.S.M. / CELLOIS C.S. 2 / 0

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

U19

D2A

20775627 du 25.11.2018 HARDRICOURT U.S. / LES MUREAUX O.F.C. 2

Réserves de **HARDRICOURT U.S.** concernant l'article 7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de **HARDRICOURT U.S.** sur la participation des joueurs de **LES MUREAUX O.F.C.** recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de **LES MUREAUX O.F.C.** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 18.11.2018 contre **MEAUX ACADEMIE** en R3 (article 7.10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : **HARDRICOURT U.S. / MUREAUX 2 / 3**

Débit 43,50€ à **HARDRICOURT**

Noté que **M.HOUIN** n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.14 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

D2B

20491894 du 25.11.2018 MAUREPAS A.S. 2 / PECQ U.S. 1

Réserves de **MAUREPAS A.S.** concernant la participation de 3 joueurs de **PECQ U.S.** susceptibles de ne pas correspondre au contrôle visuel d'avant match.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline.

Noté que **M. DRAY** n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision (article 3.14 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

FEMININES

D1

20920065 du 24.11.2018 CARRIERES S/ SEINE U.S. / SARTROUVILLE F.C.

Réclamation de **SARTROUVILLE F.C.** pour non-respect du nombre de joueurs mutation.

La Commission transmet à **CARRIERES S/ SEINE U.S.** copie de la réclamation en lui demandant de faire part à la Commission de ses observations pour le 05.12.2018 avant 17H.

Débit 43,50€ à **SARTROUVILLE**

FOOT ANIMATION U13 ESPOIRS

PLATEAU

du 10.11.2018 CHESNAY F.C. / CARRIERES GRESILLONS

Dossier transmis par la Commission **FOOT ANIMATION**.

Lecture de la feuille de match.

Le dirigeant **ENYEKA Jonathan** inscrit sur la feuille de match n'est pas licencié.

En outre, le numéro de licence indiqué sur la feuille match correspond à un licencié né en 2004 et n'étant pas licencié à **CARRIERES GRESILLONS**

Amende **CARRIERES GRESILLONS** : 100€

pour inscription sur la feuille de match de joueur ou de dirigeant non licencié dans le club.